

RAPPORT DE LA COMMISSION GESTION ET FINANCE

Préavis ASIGOS n° 11-2026

Concernant l'octroi au Comité de direction d'une autorisation de plaider, pour la durée de la législature 2026 – 2031

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers intercommunaux,

Le jeudi 27 août 2026, la commission de gestion et finance (ci-après COGEF) constituée d'Aurélié Barbey, Christian Bovey, Marylène Montavon, Philippe Muggli (Président) et Antoine Viredaz a rencontré à Prilly le Comité directeur (ci-après CODIR) représenté par Mesdames les Municipales Jennifer Dagon (Romanel-sur-Lausanne) et Nathalie Schöni (Jouxens-Mézery), Messieurs les Municipaux Tony Capuano (Prilly), Fabien Deillon (Prilly) et Simon Schülé (Romanel-sur-Lausanne).

La commission s'est encore réunie le mercredi 9 (Aurélié Barbey et Marylène Montavon excusées) et le jeudi 17 septembre 2026 (Marylène Montavon excusée) afin de statuer et de finaliser son rapport.

Préambule

Il s'agit d'un préavis standard qui est présenté généralement en tout début de législature, tant dans les communes que dans les associations intercommunales.

L'objectif de ce préavis est de permettre au CODIR de valablement représenter l'association dans des procédures judiciaires.

Comme cela nous est rappelé, cet octroi est prévu dans la loi sur les communes (LC).

Analyse

La COGEF estime nécessaire d'autoriser le CODIR à plaider. Cette compétence trouve son fondement à l'art. 4 al. 1 ch. 8 de la loi sur les communes (LC), selon lequel le Conseil délibère sur l'autorisation de plaider, sous réserve d'autorisations générales pouvant être accordées à l'exécutif. Pour une association de communes, l'art. 119 al. 1 LC prévoit que le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle du Conseil général ou communal, tandis que l'art. 122 al. 1 LC attribue au Comité de direction les fonctions prévues pour les Municipalités. Cette compétence est en outre reprise à l'art. 14 ch. 14 des statuts de l'ASIGOS : « autoriser le Comité de direction à plaider ».

Référence obsolète à l'article 68 du Code de procédure civile vaudois

Le préavis n° 11-2026 cite toutefois l'art. 68 du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 et en reproduit le texte comme fondement de la procuration. Cette référence n'est plus actuelle. Dans la publication officielle Canton-Communes n° 23 de septembre 2011, le Canton a expressément précisé que, dans le cadre d'une autorisation générale de plaider, il n'était plus nécessaire de se référer à cet article 68, cette disposition ayant été abrogée au 1er janvier 2011 lors de l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse. La base légale cantonale pertinente pour l'octroi de l'autorisation générale est donc l'art. 4 al. 1 ch. 8 LC, complété, pour l'ASIGOS, par les art. 119 et 122 LC ainsi que par l'art. 14 ch. 14 de ses statuts. La COGEF relève que cette référence ancienne doit être corrigée et ne devrait plus être reprise dans les futurs préavis.

Durée de l'autorisation

Le préavis sollicite une autorisation du 1er juillet 2026 au 30 juin 2031. Or l'art. 4 al. 2 LC prévoit expressément que les délégations de compétences visées notamment au chiffre 8 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. La

date du 31 décembre 2031 ne relève donc pas seulement d'une question d'opportunité : elle correspond à la durée prévue par la loi. La conclusion du préavis doit être adaptée en conséquence.

Étendue et contrôle de l'autorisation générale

L'autorisation sollicitée est générale et le préavis ne fixe ni juridiction déterminée ni plafond de valeur litigieuse. La LC n'impose toutefois pas une telle limite pour l'autorisation générale de plaider : contrairement à l'autorisation générale relative aux acquisitions et aliénations, pour laquelle l'art. 4 al. 1 ch. 6 LC exige expressément qu'une limite soit fixée, le chiffre 8 permet une autorisation générale de plaider sans prévoir de plafond légal. L'absence de limite financière ne constitue donc pas, en elle-même, une irrégularité. Le Conseil intercommunal demeure néanmoins libre d'assortir l'autorisation de conditions ou de limites s'il l'estime opportun.

En revanche, l'art. 4 al. 2 LC prévoit déjà que l'exécutif doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'il a fait des compétences déléguées. Compte tenu de l'étendue de l'autorisation demandée, la COGEF estime opportun de préciser le contenu de cette information afin d'assurer un suivi effectif par le Conseil intercommunal et la COGEF, tout en préservant les intérêts de l'ASIGOS et les éventuelles obligations de confidentialité.

Au vu de ce qui précède, la COGEF propose les trois amendements suivants aux conclusions du préavis.

Amendement n° 1 – Base légale :

La COGEF relève que la référence à l'art. 68 du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, abrogé au 1er janvier 2011, est obsolète et invite le CODIR à ne plus la reprendre à l'avenir.

A l'unanimité de ses membres présents, elle propose en outre que la décision du Conseil intercommunal mentionne expressément les bases légales actuellement applicables, selon la formulation suivante :

- d'accorder au Comité de direction, en application de l'art. 4 al. 1 ch. 8 de la loi sur les communes (LC) et de l'art. 14 ch. 14 des statuts de l'ASIGOS, une autorisation générale de plaider.

Amendement n° 2 – Durée de l'autorisation :

A l'unanimité de ses membres présents, la COGEF propose de remplacer, dans les conclusions du préavis, la durée « du 1er juillet 2026 au 30 juin 2031 » par la formulation suivante :

- Cette autorisation est valable pour la législature 2026 – 2031 et jusqu'au 31 décembre 2031.

Amendement n° 3 – Information et suivi :

A l'unanimité de ses membres présents, la COGEF propose de compléter les conclusions par l'obligation d'information suivante :

- Le Comité de direction rend compte, à l'occasion du rapport de gestion annuel, de l'emploi fait de l'autorisation générale de plaider. Pour chaque procédure, le compte rendu indique, dans la mesure compatible avec la sauvegarde des intérêts de l'ASIGOS et les obligations de confidentialité, l'objet du litige, la juridiction concernée, la qualité de l'ASIGOS dans la procédure, la valeur litigieuse lorsqu'elle peut être déterminée, l'état ou l'issue de la procédure ainsi que les coûts juridiques engagés.

Conclusion

Compte tenu des éléments ci-dessus, la COGEF adopte, sous réserve de l'acceptation de ses amendements, à l'unanimité de ses membres présents le préavis n°11-2026 et vous invite, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Intercommunal de l'ASIGOS de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal de l'ASIGOS

- ayant eu connaissance du préavis n° 11 - 2026 ;
- après avoir entendu le rapport de la Commission ad hoc désignée pour examiner cet objet ;

Décide

d'accorder au Comité de direction, en application de l'art. 4 al. 1 ch. 8 de la loi sur les communes (LC) et de l'art. 14 ch. 14 des statuts de l'ASIGOS, une autorisation générale de plaider pour la période s'étendant du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2031 ;

de demander au Comité de direction de rendre compte, à l'occasion du rapport de gestion annuel, de l'emploi fait de l'autorisation générale de plaider. Pour chaque procédure, le compte rendu indique, dans la mesure compatible avec la sauvegarde des intérêts de l'ASIGOS et les obligations de confidentialité, l'objet du litige, la juridiction concernée, la qualité de l'ASIGOS dans la procédure, la valeur litigieuse lorsqu'elle peut être déterminée, l'état ou l'issue de la procédure ainsi que les coûts juridiques engagés.

Prilly, le 17 septembre 2026

La rapportrice :

Marylène Montavon

Les autres membres :

Philippe Muggli
Président

Aurélié Barbey

Christian Bovey

Antoine Viredaz